

---

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTERE DE L'INTERIEUR.

CIRCULAIRE du 7 janvier 1987.

---

NOR: MDS8700004C

Texte émanant du ministère de l'Intérieur (non publié au Bulletin Officiel du ministère de l'Intérieur).

Information des organismes professionnels lors de l'édiction de mesures de fermeture administrative d'hôtels, de restaurants ou de débits de boissons.

REFERENCE: La circulaire n° 86-78 du 3 mars 1986.

Dans l'instruction précitée, il était indiqué qu'il vous était loisible, préalablement à l'édiction de mesures de fermeture temporaire d'hôtels, de restaurants ou de débits de boissons, d'informer ou de consulter le ou les syndicats professionnels concernés, lorsque les nécessités de l'ordre public le permettaient.

Cette éventuelle consultation préalable, laissée à votre appréciation, doit être complétée, dans tous les cas, par l'information des représentants départementaux ou régionaux des fédérations professionnelles représentant les hôteliers, restaurateurs ou débitants de boissons, après l'édiction de la mesure en question.

Il vous appartient donc, à l'avenir, d'aviser les organismes professionnels concernés de toute mesure de fermeture temporaire prononcée dans votre département et, ce, quel qu'en soit l'auteur (maire, commissaire-adjoint de la République, commissaire de la République ou ministre de l'Intérieur).

Je vous remercie de veiller à l'exécution de ces prescriptions et vous prie de me rendre compte des difficultés qui pourraient naître de leur application.

Ministère de l'Intérieur.

à Madame et Messieurs les Préfets, Commissaires de la République Monsieur le Préfet de Police.